

Comparaissant en personne en présence de messieurs Miteu Mwambay Richard et Funga Funga Itengia Barthélemy, agents de l'administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire a.i, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire a.i, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant, Signature du Notaire ai

André Mayalu Bangu-di-Biya Roger

Signatures des témoins :

Miteu Mwambay Richard Funga Funga Itengia Barthélemy

Droits perçus : Frais d'acte : 46.250,00 FC

Suivant quittance n° B.V 730814

Enregistré par nous soussignés, ce vingt-trois mars de

L'an deux mil onze, à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 187.499, Folio : 4-8, Volume : MDX

Le Notaire ai,

Bangu-di-Biya Roger

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900,00 FC

Kinshasa, le 23 mars 2011

Le Notaire ai

Bangu-di-Biya Roger.

Volcano Mining S.p.r.l

Acte constitutif, mars 2006

Entre les soussignés :

1. Bassel Saad, de nationalité libanaise, né au Liban-Jwaya en 1977, résidant à Lubumbashi, au n°... de l'avenue Mwene-Ditu, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi ;
2. Mohamed Saad, de nationalité libanaise, né au Liban-Jwaya en 1955, résidant à Lubumbashi au n°... de l'avenue Mwene-Ditu, dans la Commune de Lubumbashi ;

3. Wael Saad, de nationalité libanaise, né à Kinshasa (République Démocratique du Congo) en 1983, résidant à Lubumbashi au n°... de l'avenue Mwene-Ditu, Quartier Golf, dans la Commune de Lubumbashi ;

4. Wissam Saad, de nationalité libanaise, né à Kinshasa (République Démocratique du Congo) en 1984, résidant à Lubumbashi au n°... de l'avenue Mwene-Ditu, quartier Golf, dans la Commune de Lubumbashi.

Et :

Il est constitué une Société privée à responsabilité limitée que sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo et notamment les articles 36 à 113 du Décret du Loi souverain du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept, modifié par le Décret du 23 juin mil neuf cent soixante, complétant la législation relative aux sociétés commerciales.

TITRE I :

Dénomination, siège, objet, durée.

Article 1 : Dénomination sociale

Il est constitué entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation de la République Démocratique du Congo, une société privée à responsabilité limitée dénommée Volcano Mining S.p.r.l

Article 2 : Siège social

Le siège social et administratif est établi à Lubumbashi, sur avenue des Cimetières n° 46, dans la Commune de Kampemba.

Il pourra être transféré sur simple décision de la gérance en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

La société pourra établir des succursales, des bureaux ou agences, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Démocratique du Congo que sur les territoires des Etats étrangers, par toute voie directe ou indirecte d'accomplir les actes suivants :

Exploitation minière, traitement et commercialisation des minerais, import-export, exploitation agricole ; conseil en investissement, achat et revente de l'hétérogénite et scories, transports, exploitation et traitement des manières premières en produits semi-finis ou finis ; commerce général, élevage et manufacture, commission, courtage, etc.

La présente énumération n'est pas limitative.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- a) Recourir en tous lieux et à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilement ou peuvent faciliter les activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.
- b) Faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous autres objets similaire ou connexes ou encore susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.
- c) Agir directement ou indirectement pour son compte ou en participation en société avec toute autre personne physique ou morale et réaliser directement en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.
- d) Prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute société, groupement ou entreprise congolaise ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
- e) L'objet social pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La société pourra moyennant l'adhésion unanime des associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter dès la signature des présents statuts.

La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II :

Capital social, apports, parts sociales

Article 5 : Capital social

Le capital social est de l'équivalent en Dollars de 89.000.000,00 FC (Francs congolais quatre vingt-neuf millions).

Il est divisé en 100 parts sociales (100) d'une valeur nominale de 890.000 chacune, entièrement libérées en espèces et attribuées en rémunération des apports des associés.

Le capital social pourra par décision des associés être augmenté en une ou plusieurs fois comme il peut l'être par appel de fonds de la gérance.

Article 6 : Apports

Le capital social défini à l'article précédent a été totalement libéré de la manière suivante :

Souscription des parts sociales

1. Bassel Saad : 50% des parts sociales ;
2. Mohamed Saad : 20% des parts sociales ;
3. Wael Saad : 15% des parts sociales ;
4. Wissam Saad : 15% des parts sociales ;

A la signature du présent, toutes les parts sociales ont été totalement libérées.

Article 7 : Parts sociales

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un apport au-delà pour quelque cause que ce soit.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de produits de la liquidation.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de l'Assemblée générale des associés. Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un autre associé, à des descendants ou à des ascendants.

Les cessions des parts doivent être constatées par un acte sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société par un acte ou par lettre recommandée.

Les héritiers d'un associé ne peuvent, sans aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou inventaire extraordinaire.

TITRE III :

Pouvoir de gestion, de contrôle.

Article 8 : Gestion sociale.

La gérance

Monsieur Bassel Saad a été désigné en qualité de gérant pour la durée de la société.

L'Assemblée générale peut allouer des émoluments au gérant fixé en compensation des responsabilités liées à ses fonctions.

La gérance accomplit tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société notamment :

1. Procéder à tous achats et vente de marchandises ;
2. Conclure et exécuter tous les comptes et factures ;

3. Endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administration, postes et douanes ;
4. Dresser et arrêter tous les comptes et factures ;
5. Exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, ester en justice,
6. Concilier, traiter, transiger et compromettre,
7. Faire toutes déclarations, affirmations et contestations,
8. Intervenir à toutes liquidations et répartitions ;
9. Assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs pour les opérations de gestion courante.

Les énonciations qui précèdent ne sont pas limitatives dans tous les actes engageant la responsabilité de la société.

Article 9 : Commissaires

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Lorsque la société comportera plus de cinq (5) associés, l'Assemblée générale nommera un ou plusieurs commissaires associés ou non conformément au prescrit du Décret du vingt-trois juin mille neuf cent soixante.

Article 10 : Assemblée générale

L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou refaire les actes qui intéressent la société. Les décisions se prennent à la majorité simple.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée.

La gérance doit obligatoirement convoquer une Assemblée générale originaire, chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Article 11 : Exercice social, comptes sociaux.

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre. Transitoirement, le premier exercice social se terminera le trente-et-un deux mille six.

La gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment le cautionnement et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé et du gérant lui-même à l'égard de la société.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et les comptes des résultats et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels. Elle doit remettre aux associés, trente jours au moins avant l'Assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte des résultats et le rapport de la gérance ;

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport sont annexés aux convocations de l'Assemblée générale.

Le bilan, le compte de profits et perte sont déposés par la gérance dans les trente jours de leur approbation au Registre du commerce du siège social.

L'Assemblée générale d'approbation des comptes se tient dans les 3 mois suivant la clôture du bilan et au plus tard le trente mars de chaque année, ou si c'est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance.

Article 12 : Dividende, perte

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, des frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société.

L'Assemblée générale des associés détermine la part à attribuer aux associés sous la forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi. Elle décide des modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée générale des associés peut décider de la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et aux reports à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux ne puisse être tenu au-delà de ses pertes. Dans le cas où plusieurs exercices déficitaires se succéderaient, les pertes seraient toujours rapportées à l'exercice suivant.

TITRE IV :

Des dispositions finales

Article 13 : Dissolution

La société peut être dissoute à tout moment par une décision de l'Assemblée générale moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

Article 14 : Mode de solution des différends

Toute contestation qui pourrait surgir entre les associés ou entre la société et ses associés pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront réglées par voie amiable.

En cas de subsistance du différend entre les parties, les tribunaux de Lubumbashi et de Kinshasa seront compétents.

Article 15 : Clauses finales

Tout associé domicilié en dehors de la République Démocratique du Congo, sera censé élire domicile au siège de la société où toutes notifications lui seront faites.

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives du Décret du vingt-trois juin mil neuf cent soixante complétant la législation relative aux sociétés commerciales seront considérées comme non écrites.

Toutes dispositions impératives dudit Décret ne figurant pas aux présents statuts seront considérées comme en faisant partie intégrante.

Fait à Lubumbashi, le 6 mars 2006

Les associés :

1. Bassel Saad
2. Mohamed Saad ;
3. Wael Saad;
4. Wissam Saad.

Acte notarié

L'an deux mil et six, le septième jour du mois de mars ;

Par devant nous, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de résidence à Lubumbashi ;

Ont comparu :

Messieurs : Bassel Saad, Mohamed Saad, Wael Saad et Wissam Saad, tous quatre préqualifiés au premier feuillet ;

Lesquels, après vérification de leurs identités et qualités nous ont présenté l'acte ci-dessus ;

Après lecture, les comparants déclarent que l'acte ainsi dressé renferme bien l'expression de leur volonté ;

Dont acte :

Les comparants :

1. Bassel Saad
2. Mohamed Saad
3. Wael Saad
4. Wissam Saad.

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de

Lubumbashi, sous le numéro : 22.342

Mots barrés :

Mots ajoutés :

Frais de l'acte : 2.195,00 FC

Frais de l'expédition : 14.480,00 FC

Copies conformes :

Neuf pages

Total frais perçus : 16.675,00 FC

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme.

Lubumbashi, le 7 mars 2006

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo.

X Actions Corporations Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2011

L'an deux mille onze, le trentième jour du mois de mai, s'est tenu à Lubumbashi, au bureau de la société X Actions Corporation, sis au n° 1 A, avenue des Elites, Quartier Hewa Bora, Commune de Kampemba, à Lubumbashi, une Assemblée générale extraordinaire.

Sont présents ou représentés :

1. Monsieur Nouganga Armand, propriétaire de 51% des parts sociales ;
2. Monsieur Chang Ping, propriétaire de 49% des parts sociales ;

Ayant réuni les 100% du capital social, et dépassé la simple majorité telle que requise pour la prise des décisions et ce, conformément à l'article 13 des statuts de la société, les associés se sont valablement réunis en Assemblée générale extraordinaire.